

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20130514

DOSSIER : T-586-12

Référence : 2013 CF 500

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 14 mai 2013

En présence de monsieur le juge Zinn

ENTRE :

TEVA CANADA INNOVATION

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES ET ORDONNANCE

[1] Les présents motifs et ordonnance font suite aux motifs et au jugement rendus dans la présente instance le 30 avril 2013.

[2] La Cour a examiné la lettre datée du 10 mai 2013 que la demanderesse et le défendeur avaient déposée conjointement. Cette lettre traite de la restitution des sommes versées au Trésor par

la demanderesse conformément à la décision du Conseil, décision qui a été annulée par le jugement de la Cour daté du 30 avril 2013.

[3] La question de la restitution des sommes versées au Trésor par la demanderesse avait été soulevée à l'audience et elle aurait dû être réglée dans le jugement, mais la Cour l'a oubliée et a omis de l'aborder. Suivant l'article 397 des *Règles des Cours fédérales*, la Cour estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de corriger cette omission.

[4] La demanderesse a versé la somme de 2 801 285,00 \$ au Trésor. Cette somme doit être remboursée promptement à la demanderesse, avec les intérêts avant jugement – calculés au taux de 1,3 % – et les intérêts après jugement – calculés au taux de 3 % –, conformément aux articles 36 et 37 de la *Loi sur les Cours fédérales*. La demanderesse doit faire preuve de diligence à cet égard, de façon à rembourser la demanderesse rapidement.

ORDONNANCE

Pour les motifs qui précèdent :

LA COUR ORDONNE que, suivant le jugement rendu le 30 avril 2013 dans cette instance, le défendeur doit s'occuper rapidement de la question du remboursement de la somme de 2 801 285,00 \$ à la demanderesse ainsi que du versement des intérêts avant jugement – calculés au taux de 1,3 % – et des intérêts après jugements – calculés au taux de 3 % – conformément aux articles 36 et 37 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

« Russel W. Zinn »

Juge

Traduction certifiée conforme
Jean-François Leclerc-Sirois, LL.B, M.A.Trad.Jur.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-586-12

INTITULÉ : TEVA CANADA INNOVATION c
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 5 février 2013

**MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES
ET ORDONNANCE :** Le juge Zinn.

DATE DES MOTIFS : Le 14 mai 2013

COMPARUTIONS :

Gavin MacKenzie et Trevor Guy POUR LA DEMANDERESSE

David Cowie POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL POUR LA DEMANDERESSE
Toronto (Ontario)

WILLIAM F. PENTNEY POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)